

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Le service de l'éducation repose sur des valeurs de neutralité et de laïcité dont le respect s'impose à tous dans l'école. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être tolérée. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

L'école doit offrir à chacun la possibilité de travailler dans l'ordre et le calme. Une telle atmosphère ne saurait être créée et maintenue sans le concours actif de tous ceux qui participent à la vie de l'établissement.

Le règlement intérieur n'a d'autre objet que de rappeler aux membres de la communauté scolaire les responsabilités qui leur incombent pour que la sécurité des enfants et la bonne marche de l'établissement soient assurées, pour que la qualité reconnue du Lycée français de Londres soit maintenue.

1. L'école André Malraux, annexe du Lycée français Charles de Gaulle, est un établissement en gestion directe, mixte, ouvert aux enfants relevant de l'enseignement préélémentaire et élémentaire. Elle accueille les enfants sans discrimination et les éduque dans l'esprit de la Convention des Droits de l'Enfant votée par l'O.N.U. selon le principe de laïcité.
2. Les horaires d'enseignement sont les suivants :

Lundi, mardi, jeudi, vendredi : de 8h40 à 15h40

Mercredi : de 8h40 à 11h40 pour les maternelles, à 12h00 pour l'élémentaire

I – ENTREES ET SORTIES - FREQUENTATION SCOLAIRE

1. L'établissement est ouvert à 8h 30. Les élèves de maternelle sont confiés aux enseignantes dans chaque classe, les élèves de l'élémentaire se rendent dans la cour de récréation où ils sont surveillés jusqu'à l'heure de début des cours, soit 8h40.
Une garderie payante prend en charge les enfants avant et après les heures d'ouverture de l'école.
2. La responsabilité de l'école ne peut être engagée après l'heure de la fin des cours (15h40 tous les jours, sauf le mercredi à 13h10 pour les maternelles et 13h20 pour l'élémentaire). Les parents sont priés de respecter cet horaire, de sortir de l'enceinte de la cour des maternelles avec leurs enfants pour rejoindre la cour des parents dès la fin des classes. Aucun service de surveillance n'est organisé après la classe.
3. Pour chacune des classes, les noms des personnes autorisées à prendre l'enfant à la fin des cours seront notifiés à l'enseignant. Les enfants doivent être repris par la famille à 15 h 30 (13 h 10 le mercredi) et jamais au-delà de 15h40 (13h20 le mercredi), le personnel ne pouvant assurer la garde des enfants au-delà de cette heure.
4. L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par le directeur, par délégation du Proviseur, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur.
5. Absences et retards doivent être signalés et justifiés auprès de l'enseignant **et** de la secrétaire. La directrice sera en copie des échanges. Un élève absent depuis plus de deux semaines sera rayé des listes, si, entre temps, les parents n'ont pas indiqué par courrier les motifs de son absence.
6. Les élèves arrivant en retard à l'école seront conduits en classe par l'adulte qui les accompagne après un passage au secrétariat pour obtenir un bon de retard. Les jours de sortie scolaire (piscine, sorties au musée...), les élèves retardataires sont conduits à l'école selon la même procédure et ce, même s'ils ont raté le départ de la classe. Les élèves ne peuvent en aucune manière être conduits par le parent lui-même sur le lieu de la sortie.
7. Les sorties ou arrivées d'élèves en cours de journée ne sont pas autorisées sauf cas très exceptionnels, demandés par écrit et par avance à la directrice et indiquant le nom de la personne responsable qui viendra chercher l'enfant après avoir signé une décharge, toujours avant ou après la pause méridienne.
8. Les jours de piscine, les éventuels élèves dispensés de natation doivent se présenter à l'école, même si la matinée commence par cette activité. Selon le motif de la dispense, l'élève restera à l'école pour profiter d'une activité pédagogique dans une autre classe ou accompagnera la classe pour assister à la séance de natation, en observateur, sur le bord du bassin.
9. La bonne intégration de l'école dans le quartier implique une responsabilité particulière des familles au moment des entrées et sorties. Elle nécessite le respect absolu et permanent des voisins et de leur domicile (stationnement, comportement des enfants).

10. Pour les véhicules, le lieu de stationnement à privilégier est Cuckoo Avenue.
11. Les chiens sont interdits dans l'enceinte de l'école, dans la cour des parents y compris.
12. Les élèves arrivant à l'école en trottinette ou en vélo doivent en descendre en entrant dans l'école et rejoindre la cour des parents à pied, trottinette ou vélo à la main. La fréquentation scolaire aux horaires d'entrée et de sortie, ainsi que le dénivelé de l'allée, nécessitent le respect de cette consigne, pour la sécurité de tous.

II – FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE - ORGANISATION DE LA SCOLARITÉ

1. **L'assurance en responsabilité civile** n'est pas obligatoire car les enfants sont couverts par l'assurance du Lycée (par contre les parents ne le sont pas). En matière d'**assurance personnelle accident**, les enfants sont couverts sur le lieu de l'école, pendant les sorties et les voyages scolaires, mais pour les cas très graves seulement (mort, perte de membres, paralysie). Nous vous recommandons celles, complémentaires, proposées par les associations de parents du lycée qui sont adaptées aux besoins scolaires (dents cassée, bris de lunettes etc.).
2. Les dates des vacances scolaires sont déterminées par le conseil d'établissement du lycée Charles de Gaulle et doivent impérativement être respectées. Si tel n'est pas le cas, il ne peut être exigé de la part des professeurs un travail supplémentaire pour le rattrapage des cours.
3. Le professeur s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait, de sa part, indifférence ou mépris à l'égard des élèves ou de sa famille. De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du professeur et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci. Le professeur exigera d'un élève qu'il travaille et en cas de travail insuffisant, en s'interrogeant sur ses causes, il décidera des mesures appropriées. Tout châtiment corporel est strictement interdit. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.
4. Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des adultes peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles. Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.
5. Un enfant qui se blesse, même légèrement, doit en avvertir sans tarder un adulte responsable (personnel de direction, enseignant ou de surveillance). L'école avertira les parents, si nécessaire.
6. L'affectation des élèves dans les classes en début d'année scolaire est du ressort du conseil des maîtres qui s'emploiera à mettre en œuvre une répartition équilibrée.

7. Les bilans de compétences par transmission du livret scolaire deux à trois fois par an selon les niveaux de classe informent régulièrement les familles des progrès de leur enfant. Une rencontre parents enseignants est organisée sur une journée banalisée au cours du premier trimestre.
8. Les décisions d'admission dans la classe supérieure, de maintien dans le niveau, de réorientation d'un enfant vers un autre type d'enseignement sont prises en conseil des maîtres. Les familles peuvent faire appel de la décision en adressant un courrier motivé à la directrice. Une commission, sous la présidence du Proviseur, se réunit alors pour étudier les dossiers des enfants concernés et prendre une décision irrévocable.
9. La correspondance entre l'enseignant et les parents se fait au moyen d'un cahier de liaison qui devra régulièrement être visé par les parents. Une communication par mail aux familles est également d'usage. La visite du site du lycée est également recommandée.
10. Aucun médicament ne sera apporté à l'école par l'élève. Aucun médicament ne sera administré à l'école sauf dans le cas d'enfant atteint de maladie chronique pour lequel un PAI aura été signé par le médecin scolaire.

III – MATERIEL

1. Il est formellement interdit aux élèves d'apporter à l'école des jouets et des objets dangereux ou de valeur. L'usage de téléphones portables est totalement prohibé dans l'enceinte de l'école, sauf demande d'autorisation soumise par écrit à la directrice. Cette autorisation ne sera accordée qu'en cas de nécessité avérée aux élèves de CM.
2. Tout livre détérioré ou perdu doit être remplacé par la famille. A défaut, le remboursement sera demandé à la famille.
3. Les dépenses occasionnées par des dégradations commises par l'enfant aux bâtiments et au mobilier dont il a l'usage seront remboursées par les parents.
4. Pour le bon fonctionnement des classes, il faut que les élèves aient, à tout moment de l'année, le matériel indiqué en début d'année scolaire par l'enseignant.
5. L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol subis par un élève ou ses accompagnateurs.

IV – DROIT A L'IMAGE

Les parents reconnaissent avoir pris connaissance du document « *Fair Processing Notice audio and visual recordings and photographs* » en signant la demande d'autorisation qui doit être retournée à l'école le lundi 9 septembre 2019 au plus tard.

V - RESTAURATION SCOLAIRE

Les élèves sont invités à respecter le matériel, les locaux, la nourriture, les autres élèves et à se conduire poliment à l'égard du personnel.

Aucune remise ne sera accordée en dehors des situations suivantes:

- ▶ Départ définitif de l'élève consécutif à une mutation professionnelle (aucun départ ne sera pris en considération après le 1^{er} mai).
- ▶ Exclusion du service de restauration pour raison disciplinaire.
- ▶ Nécessité impérieuse de passage au régime externe pour raisons de santé, attestées par un certificat médical (validation finale par le médecin scolaire).

Les frais de demi-pension ne sont ni remboursés ni réduits lors de l'absence de professeur, la grève des personnels, les voyages scolaires, les intempéries.

Il est rappelé que l'introduction de denrées alimentaires à vocation de repas est strictement interdite dans l'établissement, sauf dans le cadre des PAI.

VI - REGLEMENT FINANCIER

Les parents reconnaissent avoir pris connaissance du règlement financier en signant le coupon "ACCEPTANCE SLIP_Policies & Procedures_2019-2020" qui doit être retourné aux enseignants au plus tard le lundi 9 septembre 2019.

VII - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le règlement intérieur de l'école est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école. Il est mis en ligne sur le site du lycée.

La déclaration de prise de connaissance du règlement intérieur et l'émargement en résultant se trouve dans la fiche de renseignements confidentielle distribuée chaque année à chaque famille.